

Distr. générale 10 mars 2022 Français Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixantième session Genève, 27 juin-6 juillet 2022 Point 9 de l'ordre du jour provisoire Principes directeurs du Règlement type

Proposition d'amendement aux Principes directeurs visant à ajouter une ligne au tableau 4.1, relatif à l'affectation des instructions d'emballage, accompagnée d'une note explicative, à la suite de l'attribution du No ONU 3550 à la poudre de dihydroxyde de cobalt pour que cette matière puisse continuer d'être transportée dans des grands récipients pour vrac souples

Communication de l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) et de la Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA)

Introduction

- 1. À sa cinquante-septième session, en décembre 2020, le Sous-Comité a décidé d'attribuer le No ONU 3550 à la rubrique « POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 % » et de reprendre les débats ultérieurement afin de confirmer le libellé de la note explicative qu'il était proposé d'inclure dans les amendements aux Principes directeurs pour l'exercice biennal 2021-2022.
- 2. L'ICPP et la RPMASA ont poursuivi les travaux sur cette question avec les membres du groupe de travail intersessions et soumis à la cinquante-huitième session du Sous-Comité le document informel INF.29, dans lequel il était proposé d'ajouter une ligne au tableau 4.1, accompagnée d'une note explicative^b pour laquelle deux formulations étaient possibles. L'ajout d'une ligne au tableau a été approuvé, mais aucune décision n'a été prise quant au libellé de la note, qui devait faire l'objet d'une discussion plus approfondie.
- 3. L'ICPP et la RPMASA ont continué d'échanger avec le groupe intersessions, puis ont présenté les documents informels INF.19 et INF.19/Add.1 pour examen par le Sous-Comité à sa cinquante-neuvième session. Les membres du Sous-Comité se sont montrés assez favorables à l'ajout d'une ligne au tableau 4.1 et au libellé proposé dans le document informel INF.19/Add.1 pour la note explicative^b.
- 4. Il a été convenu que la RPMASA soumettrait cette proposition en tant que document officiel à la session suivante.



Proposition d'ajout d'une rubrique au tableau 4.1 des Principes directeurs

5. L'ICPP et la RPMASA invitent le Sous-Comité à envisager d'approuver l'ajout au tableau 4.1, relatif à l'affectation des instructions d'emballage pour les grands récipients pour vrac, d'une nouvelle rubrique dans la division 6.1, sous « Solids without a subsidiary hazard », et d'une note explicative^b à la fin du tableau, libellées comme suit :

6.1	Cobalt dihydroxide powder (UN 3550) ^b	-	I	IBC07
(6.1	Poudre de dihydroxyde de cobalt (No ONU 3550) ^b	-	I	GRV07)

Le libellé suivant est proposé pour la note^b :

« ^b Acknowledging the unique properties of cobalt dihydroxide powder, which include that this material is: hygroscopic, heavy with a density of 3.6 g/cm³, has zero vapour pressure, tends to clump and not remain airborne, and that the airborne fraction has a low respirability value of only 0.8 % modelled to deposit in the deep lung, the Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods agreed to authorize UN 3550 to be packed in flexible intermediate bulk containers, provided these include a sift-proof liner (to prevent any egress of dust during transport), and are transported in closed cargo transport units. ».

(b Compte tenu des propriétés uniques de la poudre de dihydroxyde de cobalt, à savoir qu'il s'agit d'une matière hygroscopique, qui est lourde (densité de 3,6 g/cm³), qui a une pression de vapeur nulle, qui a tendance à s'agglutiner et ne reste pas longtemps en suspension dans l'air et dont la fraction en suspension a une respirabilité faible (seul 0,8 % se dépose dans le poumon profond, d'après la modélisation), le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a décidé d'autoriser l'emballage du No ONU 3550 dans des grands récipients pour vrac souples, à condition que ceux-ci comportent une doublure étanche aux pulvérulents (pour empêcher toute fuite de poussière pendant le transport) et soient transportés dans des engins de transport fermés.)

2 GE.22-03585